TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1804795

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marc Gilbertas
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lyon,

Le magistrat désigné

Audience du 29 juin 2018
Lecture du 3 juillet 2018

335-01
335-03
D-DM

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 juin 2018, M. _____, représenté par Me Rodrigues, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler les décisions, en date du 26 juin 2018, par lesquelles le préfet du Rhône lui a fait obligation de quitter sans délai le territoire français, a fixé son pays de destination en cas de reconduite, lui a fait interdiction de revenir sur le territoire national avant l'écoulement d'une période de six mois et l'a assigné à résidence dans le département du Rhône ;

3°) d'enjoindre au préfet du Rhône de procéder à un réexamen de sa situation dans le délai de deux mois en le munissant, dans l'intervalle, d'une autorisation provisoire de séjour sous huit jours ;

4°) d'enjoindre au préfet du Rhône de faire procéder à l'effacement de son signalement aux fins de non-admission dans l'espace Schengen dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à son conseil, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Il soutient que :
- l'ensemble des décisions attaquées sont insuffisamment motivées ;
- elles ont été prises à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors qu'il n'est pas établi qu'il a été mis à même de faire des observations sur la perspective de son éventuel éloignement ;
- *Sur la décision portant obligation de quitter le territoire* :

- sa situation particulière n'a pas été examinée de manière sérieuse ;

- le préfet du Rhône a fondé sa décision sur une erreur de fait concernant sa majorité ;
- une inexacte application des dispositions de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de l'article L. 111-6 du même code et de l'article 47 du code civil a été faite par le préfet du Rhône en se dispensant de faire procéder à des vérifications auprès des autorités consulaires maliennes et en ignorant la présomption d'authenticité des documents d'état civil produit le 17 avril 2018 ; aucune marge d'erreur n'est mentionnée concernant les données odontologiques retenues ;

- *Sur la décision refusant l'octroi d'un délai de départ volontaire* :
  - la décision est illégale du fait de l'illégalité de la mesure d'éloignement prononcée ;
  - cette décision, entachée d'erreur manifeste d'appréciation, méconnaît les dispositions du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la décision fixant le pays de destination est illégale du fait de l'illégalité de la décision l'obligeant à quitter le territoire ;

- *Sur la décision portant interdiction de retour sur le territoire français* :
  - cette décision est privée de base légale du fait de l'illégalité de la décision refusant l'octroi d'un délai de départ volontaire ;
  - cette décision est insuffisamment motivée au regard des exigences du III de l'article L. 511-1 du même code ;
  - la mesure, disproportionnée, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des circonstances humanitaires relatives à la situation de M.

- *Sur la décision portant assignation à résidence :*
  - cette décision est illégale du fait de l'illégalité des décisions précédentes ;
  - les modalités de l'assignation présentent un caractère disproportionné au regard de la situation du requérant, scolarisé dans un établissement public.

Par un mémoire enregistré le 28 juin 2018, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Vu les décisions attaquées ;

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la décision par laquelle le président du tribunal a délégué à M. Gilbertas les pouvoirs qui lui sont attribués par le III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu :
- le code civil ;
- le code des relations entre l'administration et le public ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir au cours de l'audience publique du 29 juin 2018, présenté son rapport et entendu :

- Me Rodrigues, avocate de M. , requérant, qui conclut aux mêmes fin que la requête et par les mêmes moyens, sauf à se désister du moyen tiré du défaut de contradictoire et à soulever le moyen nouveau tiré de ce que la consultation de la base EURODAC, de laquelle un élément d'appréciation quant à l'âge de M. est apparu, ne pouvait être légalement opérée ;

- M. Vicent, représentant le préfet du Rhône, qui conclut au rejet de la requête et soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que M. ressortissant malien déclarant être né en 2001, est entré en France en septembre 2017 ; que, par jugement en assistance éducative du 5 décembre 2017, le juge des enfants au tribunal de grande instance de Lyon a confié l'intéressé à l'aide sociale à l'enfance de la métropole de Lyon jusqu'à sa majorité ; que, par un arrêté en date du 26 juin 2018, le préfet du Rhône a obligé M. à quitter le territoire sans délai, a fixé le pays de destination en cas de reconduite et lui a fait interdiction de revenir sur le territoire national avant l'écoulement d'une période de six mois ; que, par un second arrêté daté du même jour, la même autorité a assigné M. à résidence dans le département du Rhône ; que M. demande l'annulation de ces deux arrêtés du 26 juin 2018 du préfet du Rhône ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. , il y a lieu d'admettre l'intéressé au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans (...)* » ; que l'article L. 111-6 du même code dispose : « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil (...)* » ; que selon l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* » ;

4. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que M. à la suite du rapport du service de fraude documentaire de la police aux frontières écartant comme faux un précédent acte d'état civil, a fait valoir auprès de l'autorité administrative compétente, dès le 17 avril 2018, le jugement supplétif de naissance n° 619 du tribunal malien civil de Yélimané ainsi qu'un extrait d'acte de naissance n° 52 établi sur son fondement ; que ces deux documents indiquent que M. est né le 1er mai 2001 ; qu'ils ne sont pas sérieusement critiqués par le préfet du Rhône, le procès-verbal du 26 juin 2018 indiquant d'ailleurs que ces pièces, après vérification du service de fraude documentaire précité, ne laissaient apparaître aucune anomalie ou falsification manifeste ; que l'article 47 du code civil précité édicte une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère dans les formes usitées dans ce

pays, présomption s'appliquant en l'espèce concernant les documents d'état civil produits par M. le 17 avril 2018 ;

5. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions citées au point 3 qu'il incombe à l'administration de renverser la présomption de validité des actes d'état civil qui lui sont présentés en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question ; que cette preuve peut être apportée par tous moyens ; que si le préfet du Rhône remet en cause la validité des documents d'état civil produits en se fondant sur une expertise du 17 avril 2018 de l'unité médico-judiciaire de l'institut médico-légale de Lyon et une autre expertise odonto-légale du même jour, il ressort des rapports d'expertise afférents que l'âge minimum estimé de M. varie de 17 à 19 ans dans le premier, selon la mesure anatomique opérée, et de 16 à 18,4 ans pour le second, selon la dent analysée ; que l'ensemble de ces données ne peut être regardé comme indiquant un âge minimum de 19 ans concernant M. , contrairement à ce que retenu par l'administration dans la décision attaquée ; que, si le préfet du Rhône établit en défense que M. a déclaré antérieurement être né le 1er mai 1999, lors de son arrivée en Italie, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette date de naissance a été enregistrée à cette occasion sur la foi d'autre éléments que des seules déclarations orales de l'intéressé, ce dernier soutenant avoir menti afin d'éviter la prise en charge dans ce pays en tant que mineur isolé ; que l'ensemble des éléments dont le préfet du Rhône se prévaut n'est ainsi pas de nature à renverser la présomption de validité attachée aux documents d'état civil produits par l'intéressé, qui établissent M. comme étant mineur ; qu'en conséquence c'est par une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le préfet du Rhône a obligé le requérant à quitter le territoire français ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. est fondé à demander l'annulation de la décision du 26 juin 2018 du préfet du Rhône l'obligeant à quitter le territoire ainsi que, par voie de conséquence, des décisions du même jour lui refusant un délai de départ volontaire, fixant le pays de destination en cas de renvoi, lui faisant interdiction de retour sur le territoire national pour une durée de six mois et l'assignant à résidence ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicable en l'espèce : « *Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 513-4, L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.* »

8. Considérant qu'en application des dispositions précitées, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône de réexaminer la situation de M. dans le délai de deux mois ; qu'en revanche, eu égard aux motifs du présent jugement et à la minorité de M. , le dispensant de toute autorisation de séjour, il n'y a pas lieu d'enjoindre à la même autorité de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *III. (...) L'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1987/2006*

du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Les modalités de suppression du signalement de l'étranger en cas d'annulation ou d'abrogation de l'interdiction de retour sont fixées par voie réglementaire.(...) » ; qu'aux termes de l'article R. 511-3 du même code : « *(...) Les modalités de suppression du signalement d'un étranger effectué au titre d'une décision d'interdiction de retour prise en application du III de l'article L. 511-1 sont celles qui s'appliquent, en vertu de l'article 7 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010, aux cas d'extinction du motif d'inscription au fichier des personnes recherchées.* » ; qu'aux termes de l'article 7 du décret du 28 mai 2010 susvisé relatif au fichier des personnes recherchées : *« Les données à caractère personnel enregistrées dans le fichier sont effacées sans délai en cas d'aboutissement de la recherche ou d'extinction du motif de l'inscription. (...)* » ;

10. Considérant qu'en exécution du présent jugement, il incombe à l'autorité administrative de supprimer, sans délai, le signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen accompagnant la décision d'interdiction de retour sur le territoire français dont M. fait l'objet ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône de faire procéder, dans le délai de deux mois sollicité par le requérant, à la suppression de ce signalement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Considérant qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, l'avocat d'un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner la partie perdante à lui verser la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client si celui-ci n'avait pas eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit, en cas de condamnation, le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'État à verser à Me Rodrigues une somme de 600 euros au titre de l'aide juridictionnelle, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la contribution ci-dessus mentionnée et que M. se voit admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1er : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'arrêté du préfet du Rhône du 26 juin 2018 portant obligation pour M. de quitter le territoire français, lui refusant l'octroi d'un délai de départ volontaire, fixant le pays de destination en cas de reconduite et l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de six mois est annulé.

Article 3 : L'arrêté du préfet du Rhône du 26 juin 2018 portant assignation à résidence de M. est annulé.

Article 4 : Il est enjoint au préfet du Rhône de réexaminer la situation administrative de M. dans le délai de deux mois.

Article 5 : Il est enjoint au préfet du Rhône de faire procéder, dans le délai de deux mois, à la suppression du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen dont le requérant a fait l'objet.

Article 6 : L'Etat versera une somme de 600 euros au conseil de M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à sa mission d'aide juridictionnelle.

Article 7 : Le surplus de conclusions de la requête est rejeté.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet du Rhône.

Lu en audience publique le 3 juillet 2018.

Le magistrat désigné, Le greffier,

M. Gilbertas D. Martinez

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier.